

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 766 vom 5. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_766](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___766)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 766 du 5 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 766 del 5 settembre 2013

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 05.09.2013 Décision / 2013 / 766

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 7/12 - 220/2013 ZD12.000542 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 5 septembre 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge unique Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : Z. \_\_\_\_\_ , à Nyon, recourante, représentée par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 6 janvier 2012 par Z. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) à l'encontre de la décision prise le 21 novembre 2011 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'office AI), lui reconnaissant le droit à un quart de rente d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, vu la réponse déposée le 29 février 2012 par l'office AI, vu le rapport d'expertise judiciaire du 4 décembre 2012, vu l'avis du 26 août 2013, dans lequel le magistrat instructeur a rendu la recourante attentive à la possibilité d'une réforme à son détriment de la décision attaquée, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 5 septembre 2013; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Michel Duc, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.